



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date: 17 mars 2022

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le Juge Chang-ho Chung, Juge Président
M. le Juge Péter Kovács
Mme la Juge María del Socorro Flores Liera

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR *c.* LUBANGA DYILO**

Version publique expurgée de ICC-01/04-01/06-3531-Conf

**Réponse commune des Représentants légaux des victimes au Seizième Rapport
sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives déposé par le Fonds
au profit des victimes le 4 février 2022**

Origine : Bureau du conseil public pour les victimes

Représentants légaux des victimes V01

Représentants légaux des victimes V02

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Le conseil de la Défense

Les Représentants légaux des victimes V01

Me Luc Walley

Me Franck Mulenda

Les Représentants légaux des

demandeurs

Les Représentants légaux des victimes V02

Me Carine Bapita Buyangandu

Me Paul Kabongo Tshibangu

Me Joseph Keta Orwinyo

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

Me Paolina Massidda

Mme Sarah Pellet

Mme Caroline Walter

Me Bibiane Bakento

Le Fonds au profit des Victimes

M. Pieter de Baan

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des victimes
et des réparations**

M. Philipp Ambach

Autres

I. INTRODUCTION

1. Le Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes, qui représente 698 victimes, dont 531 déjà autorisées à bénéficier des réparations dans la présente affaire, les Représentants légaux des victimes V01, qui représentent 1720 victimes, dont 825 déjà autorisées à bénéficier des réparations dans la présente affaire, ainsi que les Représentants légaux des victimes V02, qui représentent un nombre actuellement non circonscrits de victimes¹ dont 39 victimes déjà autorisées à bénéficier des réparations dans la présente affaire² (ensemble, les « Représentants légaux »), formulent leurs observations sur le Seizième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives du Fonds au profit des victimes (respectivement le

¹ De nombreuses victimes potentielles ont manifesté leur volonté de se faire représenter par l'équipe V02 mais n'ont pas pu être rencontrées pour consolider leurs dossiers, en raison de l'insécurité en territoire de Mahagi et ailleurs, qui a empêché les conseils de s'y rendre pour acter et finaliser le travail préliminaire des intermédiaires et personnes-ressources sur le terrain. D'autres dossiers ont été soumis au Fonds via la VPRS pour décisions toujours attendues.

² Voir la « Seventh Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3528](#), 23 novembre 2021 ; la « Sixth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3523](#), 23 août 2021; la « Fifth Decision on the TFV's administrative decisions on applications for reparations and other related matters » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3514](#), 10 mai 2021 la « Quatrième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que la demande a/30213/20 » (Chambre de Première Instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3499](#), 3 février 2021 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); la « Troisième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation ainsi que les demandes a/30314/19, a/30077/20 et a/30103/20 » (Chambre de Première Instance II), n° [ICC-01/04-01/06-3494](#), 1^{er} décembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); la « Deuxième décision sur les décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur de nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3479](#), 11 septembre 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); la « Décision relative à la première et à la deuxième transmission des décisions administratives du Fonds au profit des victimes portant sur des nouvelles demandes en réparation » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3476](#), 20 mai 2020 (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021); et le « Rectificatif de la 'Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu' » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3379-Conf-Corr](#) et [n° ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr](#), 15 décembre 2017.

« Rapport du Fonds » et le « Fonds »)³.

II. RAPPEL DE LA PROCEDURE

2. Le 14 décembre 2020, la Chambre de première instance, dans sa composition antérieure, a rendu une décision enjoignant aux Représentants légaux de présenter des observations en réponse aux rapports trimestriels du Fonds sur l'état d'avancement de la mise en œuvre des réparations dans un délai de deux semaines à compter de la notification de chaque nouveau rapport⁴.

3. Le 4 février 2022, le Fonds a déposé son Seizième Rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives⁵.

III. CLASSIFICATION

4. La présente soumission, étant une réponse à un document confidentiel avec annexes confidentielles et *ex parte*, est classée au même niveau de confidentialité, conformément à la norme 23bis-2 du Règlement de la Cour.

IV. SOUMISSIONS

A. Situation sécuritaire et sanitaire en Ituri

5. Les Représentants légaux confirment les informations contenues dans le Rapport du Fonds concernant l'insécurité dans la région⁶. Cette insécurité a une

³ Voir le « Sixteenth progress report on the implementation of collective reparations as per Trial Chamber II's decisions of 21 October 2016, 6 April 2017 and 7 February 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3530-Conf](#), 4 février 2022 (le « Rapport du Fonds »).

⁴ Voir la « Décision faisant droit à la requête du Fonds au profit des victimes du 21 septembre 2020 et approuvant la mise en œuvre des réparations collectives prenant la forme de prestations de services » (Chambre de première instance II), [n° ICC-01/04-01/06-3495-Conf-Exp](#), 14 décembre 2020.

⁵ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 3.

⁶ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 3, para. 9

influence importante sur le travail du Fonds et de son partenaire, mais également sur les Représentants légaux et leurs équipes. En effet, cette insécurité a causé le déplacement de beaucoup de victimes qui ont quitté leur résidence habituelle et se trouvent à présent dans des camps de déplacés, ce qui ne facilite pas toujours le contact avec leurs conseils.

6. En ce qui concerne la pandémie de Covid-19, - il semble toutefois qu'en Ituri, celle-ci ne s'est pas beaucoup développée⁷, et selon les observateurs sur place, le nombre de cas est inconnu mais limité.

B. Les réparations collectives prenant la forme de prestations de service

7. Dès le début de la mise en œuvre de la première phase des réparations, les Représentants légaux ont observé un climat de tension chez une partie des victimes, qui ont l'impression que leurs demandes ne sont pas suffisamment prises en charge par le partenaire du Fonds. Au mois de décembre 2021, un certain nombre de victimes a adressé une lettre collective de protestation à leurs conseils, avec copie au Fonds, via le Bureau de terrain de la Cour. Des communications consécutives ont suivi, notamment via WhatsApp⁸.

8. Après vérification auprès des victimes de la véracité de ces correspondances et de l'identité de leurs auteurs, les Représentants légaux impliqués dans la présente procédure se sont réunis afin d'échanger sur les différentes plaintes recueillies auprès de leurs clients respectifs. Le 11 janvier 2022, ils ont sollicité la tenue d'une réunion urgente avec le Fonds et son partenaire, par courriel commun envoyé au Fonds.

⁷ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 3, para. 10.

⁸ Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 3, para. 30.

9. Les Représentants légaux remercient le Fonds d'avoir accepté une concertation sur ces questions. Si, après les réunions du 17 janvier et du 2 février 2022, les problèmes urgents, tels que l'indemnisation des déplacements et du séjour des victimes qui participent aux formations, semblent avoir pu être résolus, d'autres questions demanderont encore un suivi et une réflexion collective qui doit impliquer les victimes elles-mêmes.

10. Lors de la réunion du 2 février 2022 qui s'est tenue en présence du Fonds et de son partenaire, il a été convenu de se concerter sur des messages communs à délivrer, chacun dans son rôle, afin de poursuivre de manière efficace et rapide la mise en œuvre des réparations. Les Représentants légaux, le Fonds et son partenaire se sont engagés à établir une communication et une collaboration plus étroite entre eux. Cette approche a en effet été identifiée comme constituant la solution la meilleure afin de gérer au mieux les attentes et frustrations des victimes qui n'ont fait que de s'accroître au fur et à mesure des années passées.

a. Montant alloué aux victimes pour les activités génératrices de revenus (« AGR »)

11. Il ressort des échanges avec les victimes que le partenaire leur aurait proposé, outre une courte formation professionnelle, un montant [EXPURGÉ] pour démarrer une activité économique, indépendamment des besoins individuels et de l'ampleur des préjudices subis.

12. Beaucoup de victimes - qui espéraient qu'on leur propose un suivi individuel pour une AGR adaptée à leur situation spécifique - ont estimé que le montant proposé [EXPURGÉ] était insuffisant pour démarrer l'activité commerciale ou artisanale envisagée, et ne prenait pas suffisamment en compte le fait que le capital nécessaire pour de tels projets varie nécessairement selon les situations individuelles. À l'exception d'un certain nombre de victimes basées à [EXPURGÉ], où le coût de la vie

est nettement moins élevé que dans la capitale provinciale, la plupart des victimes du premier groupe appelées par le partenaire du Fonds ont rejeté la somme proposée et suspendu leur participation à la formation professionnelle dispensée.

13. Les Représentants légaux considèrent qu'une mauvaise communication peut y avoir joué un rôle. Ils insistent cependant sur la question de savoir si la mise en place d'un montant [EXPURGÉ] pour l'organisation d'une AGR est justifiée. En effet, certaines formations dispensées visent des métiers ne demandant pas d'investissement matériel mais l'obtention d'un emploi salarié (infirmier, informaticien, mécanicien, conducteur de véhicule poids-lourd, etc.), ou une activité indépendante qui n'exige que peu de capital (comptable, coiffeur, peintre, etc.), alors que des activités commerciales ou agro-pastorales demandent un capital de départ plus important pour pouvoir, à terme, générer des revenus. Une égalité absolue (montant identique pour l'organisation d'AGR de caractères très différents) pourrait ainsi être ressentie par certaines bénéficiaires comme une forme de discrimination et créer des tensions au sein du groupe des victimes.

14. Les Représentants légaux tiennent à préciser qu'ils ont toujours veillé à modérer les attentes de leurs clients. Toutefois, lors de l'établissement de nouveaux dossiers, ils ont pris note, non seulement du préjudice subi par leurs clients, mais aussi des propositions de ceux-ci quant aux modalités de réparation dont ils estiment avoir besoin. Il va de soi, et les victimes le savent également, que cela ne s'est jamais accompagné d'une promesse quelconque, bien au contraire. En outre, alors qu'initialement la majorité des victimes avait manifesté une préférence pour une approche individuelle des réparations et des paiements en argent liquide, les Représentants légaux ont toujours expliqué que l'option choisie par la Cour était d'organiser des réparations collectives. Ils ont annoncé à leurs clients qu'il n'y aurait pas de paiements de dommages et intérêts, mais que des programmes d'assistance médicale, sociale et économique, destinés à favoriser leur réintégration dans la société

et la construction d'un avenir seraient mis en place.

15. Lors des entretiens avec leurs clients, les Représentants légaux se sont appuyés sur les éléments contenus dans le cahier des charges du Fonds⁹ et en particulier sur le volet concernant la situation socio-économique, afin de fournir aux victimes une idée du type d'activités et de projets qui pourraient éventuellement leur être proposés. Dans ce cahier des charges, le Fonds avait notamment indiqué que « *le partenaire devrait également fournir un appui matériel et logistique aux victimes portant tant sur l'achat et la livraison de marchandises que sur le paiement de frais de location de stands, d'étalages ou de locaux. Les activités telles que l'agriculture, la pêche, la coiffure, la conduite de voitures, camions, motos, la maçonnerie, la mécanique, la couture, l'assistance à la création d'une entreprise et d'autres types d'activité qui feront l'objet d'une évaluation casuistique en concertation avec le Fonds et selon les moyens existants sur le terrain* »¹⁰. Le Fonds avait en outre souligné que « *le partenaire mettra également à la disposition des bénéficiaires, un kit de fournitures nécessaires à la formation, une aide financière pendant la formation et un kit de démarrage de l'activité génératrice objet de leur projet et formation. Ce kit sera composé de matériaux de base indispensables à l'exécution de l'activité souhaitée. En ce qui concerne l'aide financière, le partenaire proposera le montant d'une allocation permettant à un individu de vivre décemment en Ituri en couvrant ses frais de subsistances et de loyer ainsi que ses charges* »¹¹.

16. Beaucoup de victimes ont émis des réserves quant à la réussite de projets collectifs en raison de la situation politique et sécuritaire très volatile et du déplacement systématique de populations après des attaques. Néanmoins, quelques

⁹ Voir l'Annexe N au « Sixième rapport sur le progrès de la mise en œuvre des réparations collectives conformément aux ordonnances de la Chambre de première instance II des 21 octobre 2016, 6 avril 2017 et 7 février 2019 », [n° ICC-01/04-01/06-3467-AnxN](#), 19 juillet 2019 (le « Cahier des charges ») (reclassifiée publique suite à l'Ordonnance de la Chambre de première instance II, [n° ICC-01/04-01/06-3517](#) du 28 mai 2021).

¹⁰ *Idem*, p 19.

¹¹ *Idem*, p. 18.

victimes, notamment celles résidant à [EXPURGÉ], semblaient être ouvertes à de telles propositions, notamment en ce qui concerne des projets de pêche, d'agriculture et d'élevage. En revanche, les victimes de [EXPURGÉ] ont tendance à préférer des activités commerciales individuelles (boutiques, taxi moto, commerce de denrées alimentaires ou autres article, etc.), tandis que les victimes de [EXPURGÉ] notamment sont plus penchées vers les activités de l'élevage.

17. Les Représentants légaux se demandent si le partenaire du Fonds n'a pas trop vite renoncé à la mise en place de formes d'activités professionnelles collectives, évoquant le fait qu'aucune victime n'avait accepté une AGR collective, malgré une sensibilisation quant au caractère bénéfique de celle-ci¹². Le résultat est en effet que sur 166 victimes du premier groupe, seules 111, soit les 2/3, se sont engagées dans un trajet de formation pour une activité commerciale individuelle, qui devra s'exercer nécessairement dans la ville de Bunia et quelques centres plus importants. Or, le nombre de bénéficiaires dans l'affaire *Lubanga* est d'environ 3 000 victimes, sans compter celles qui recevront une réparation dans le cadre de l'affaire *Ntaganda*. Dès lors, la mise en place d'un tel nombre de nouveaux petits commerces ne correspond pas nécessairement à une demande, et risque de créer une forte concurrence dans certains domaines, qui ne permettra pas aux victimes de générer un revenu suffisant. L'organisation d'activités professionnelles collectives sous forme de coopératives ou de mutuelles pourrait prendre en compte ce problème, tout en rencontrant les préoccupations d'une partie des victimes, notamment dans des endroits comme [EXPURGÉ].

18. Finalement, les Représentants légaux notent qu'il convient d'intégrer au plan de mise en œuvre une alternative satisfaisante au soutien apporté aux victimes qui ont dû se relocaliser en dehors de la zone initialement prévue de mise en œuvre du

¹² Voir le Rapport du Fonds, *supra* note 3, para. 52.

programme.

19. Lors de la réunion du 2 février 2022, les Représentants légaux ont également plaidé pour plus de souplesse et ont suggéré une série de pistes, telles que :

- l'octroi d'une aide matérielle plus importante pour les victimes qui ne peuvent, ou ne souhaitent, pas bénéficier d'une formation de longue durée ;
- la mise en place d'activités collectives avec des victimes qui ont suivi des formations différentes ou complémentaires (production et commercialisation par exemple) ;
- l'octroi à un groupe d'une somme plus élevée que la somme que ses membres recevraient individuellement ;
- l'octroi de prêts ou la constitution de garanties vis-à-vis d'un organisme financier ;
- l'accompagnement direct dans le démarrage d'une activité collective (étude de marché, établissement d'un plan financier, démarches administratives et légales, etc.) et la mise en place d'un suivi étroit pendant une certaine période.

b. Prise en charge des frais de scolarité des dépendants des victimes et le montant alloué, ainsi que la prise en charge professionnelle et/ou académique

20. Des victimes ont été surprises d'apprendre que seuls deux de leurs dépendants seraient pris en charge dans le cadre d'un appui scolaire et/ou estiment que la prise en charge des frais de scolarité est insuffisante. Ce volet du programme semble nécessiter davantage d'explications aux victimes de la part du partenaire du Fonds. D'autre part, au moins dans certains cas, la couverture de postes tels que la prise en charge des uniformes scolaires devrait être envisagée. Certaines victimes ont aussi demandé si

une prise en charge professionnelle et /ou académique spécifique en dehors de Bunia ne serait pas possible, par exemple pour la conduite de véhicules poids-lourd.

c. Prise en charge des rattrapages de scolarité pour les victimes bénéficiaires qui le souhaitent

21. Les Représentants légaux notent que le Rapport du Fonds et son Annexe B ne fournissent aucune information sur la prise en charge des rattrapages scolaires pour les victimes bénéficiaires qui le souhaitent. Ils rappellent à cet égard que cette modalité fait partie du programme de réparations approuvé par la Chambre, et s'étonnent de ne voir aucune information à ce sujet alors que nombre de leurs clients leur avaient indiqué être intéressés - si tant est que les modalités proposées sont adaptées à leur situations actuelles, d'adultes, en charge de famille et exerçant déjà un petit métier le plus souvent. Il serait donc important que le Fonds effectue un suivi à cet égard.

d. Formation professionnelle et montant alloué pour la restauration et le transport pendant la période de la formation.

22. Dès les premières semaines de la prise en charge, des victimes ont exprimé au partenaire du Fonds leur mécontentement quant au montant alloué pour couvrir la prise en charge du transport et de la restauration pendant la durée de la formation. Ce montant a été augmenté, mais ne semble toujours pas prendre suffisamment en compte les trajets entre le lieu de résidence des victimes et celui de la formation.

23. Enfin, aucune compensation ne semble prévue pour les victimes qui devraient s'absenter de leur travail pour pouvoir participer à une formation de longue durée. Cette absence de compensation explique en partie l'engouement pour le module de formation 'petit commerce', dont la durée est limitée à dix jours, alors que les formations 'mécanique' et 'menuiserie' s'étaleraient sur six mois.

24. De plus, certaines victimes ont exprimé leurs préoccupations quant à l'absence de certaines formations souhaitées dans l'offre proposée par le partenaire du Fonds, telles que la conduite de véhicules, la maçonnerie ou encore la pêche. Les Représentants légaux comprennent de leurs derniers échanges avec le Fonds que le libre choix des victimes sera respecté et que le partenaire va s'assurer de l'accès à l'ensemble des formations désirées.

25. Finalement, les Représentants légaux relèvent que plusieurs victimes ont émis des inquiétudes quant à leur sécurité, notamment celles qui ne souhaitent pas que les membres de leur famille ou les proches soient au courant de leur participation au processus de réparation et demandent plus de précautions pour que leur participation aux formations reste confidentielle. Cette observation vaut par ailleurs pour l'ensemble des modalités de réparations, et doit être prise en compte au cas par cas selon la situation et les souhaits de chacune des victimes bénéficiaires. Les Représentants légaux des victimes rappellent les bonnes pratiques à mettre en œuvre par le partenaire du Fonds à cet égard.

26. Les Représentants légaux regrettent une certaine lenteur observée dans la gestion des plaintes des victimes et un manque d'informations qui les empêche d'approcher les victimes pour leur apporter des clarifications ou détails de nature à redonner confiance dans le processus de réparation.

d. Communication

27. Les Représentants légaux se réjouissent que le Fonds prévoit de leur communiquer plus de détails quant à la portée des programmes, les démarches entreprises par le partenaire d'exécution par rapport aux AGR et le montant de subsistance. Avec leurs assistants de terrain, ils sont à la disposition du Fonds et de son partenaire pour chercher, avec les victimes, des formules adaptées dans les cas problématiques.

e. Réparations symboliques

28. La lenteur des procédures fait que près de vingt ans se sont écoulés depuis la commission des crimes à l'origine de la victimisation. Par ailleurs, de nouveaux conflits se sont développés, des crimes de guerre et crimes contre l'humanité sont à nouveaux commis à une échelle importante en Ituri, y compris des crimes de la même nature que ceux pour lesquels M. Lubanga a été condamné. La question se pose dès lors de savoir si le concept de réparations symboliques, tel qu'il a été élaboré il y a plusieurs années, est encore pertinent dans le contexte actuel. Des activités de sensibilisation et d'éducation ayant pour objectif d'éviter la répétition des crimes devraient être envisagées en lieu et place des activités axées sur l'entretien de la mémoire. Les Représentants légaux proposent une concertation avec le Fonds et ses partenaires sur les réparations symboliques, notamment sur les régions d'intervention et les communautés concernées.

f. Victimes décédées

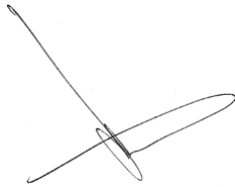
29. Les Représentants légaux approuvent l'approche du Fonds exposée dans cette partie du Rapport.

À CES CAUSES,

PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE :

Prendre acte des observations des Représentants légaux sur le Seizième Rapport du Fonds.

Pour les Représentants légaux des victimes V01



Luc Walley



Franck Mulenda

Pour les Représentants légaux des victimes V02,



Joseph Keta



Carine Bapita



Paul Kabongo

Pour le Bureau du conseil public pour les victimes,



Paolina Massidda

Fait le 17 mars 2022

À Bruxelles (Belgique), La Haye (Pays-Bas) et Kinshasa (République Démocratique du Congo).